



Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 102

Droits fondamentaux

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives et pétitions relatives aux chapitres

30 avril 2010

Table des matières

Chapitre 102.1.....	3
Chapitre 102.2.....	4
Chapitre 102.3.....	6
Chapitre 102.5.....	8
Chapitre 102.6.....	10
Chapitre 102.7.....	11
Chapitre 102.8.....	13
Chapitre 102.10.....	15
Chapitre 102.11.....	18
Chapitre 102.12.....	20
Chapitre 102.13.....	24
Chapitre 102.14.....	25
Chapitre 102.15.....	26
Chapitre 102.16.....	27
Chapitre 102.18.....	28
Chapitre 102.19.....	29
Chapitre 102.20.....	30
Chapitre 102.26.....	31
Chapitre 102.27.....	34

Chapitre 102.1

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Voir les chapitres 102.61 et 102.81

Chapitre 102.2

— Pétition n°26 : Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme

Déposants : Commission consultative de l'égalité entre homme et femme.

M. Laurent Moutinot, président Département des institutions

Titre I Droits fondamentaux

Art. XX Égalité entre femmes et hommes

1. *Les femmes et les hommes sont égaux en droits.*
- 2.a *Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.*
- 2.b *L'Etat et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.*
3. *L'Etat et les communes veillent à l'intégration du principe de l'égalité entre femmes et hommes, notamment dans les domaines suivants : la législation, la formation, le travail, la famille, les assurances sociales et la sphère politique. Il est particulièrement attentif à ce que l'égalité entre femmes et hommes soit respectée au sein de la fonction publique.*
4. *Les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

— Proposition collective n°39 : Pour une non-discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Déposants : Fédération genevoise des Associations LGBT,

M^{me} Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident, représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out

Demande d'introduction d'articles concrétisant les principes suivants :

- *le principe de non-discrimination des personnes en raison notamment de leur orientation sexuelle et ou identité de genre ;*
- *la garantie de la mise en place d'un dispositif ou de mesures permettant le respect de ce principe de non-discrimination (cour constitutionnelle, ombudsman-woman, médiateur-trice, défenseur-seuse du peuple, etc.).*

— Proposition collective n°58 : Pour l'égalité des personnes handicapées

Déposants : FÉGAPH — Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches regroupant les associations : AGPEDA, ARPA, Autisme Suisse Romande, Cerebral, FSA, Cerebral Genève, Insieme-Genève, Le Relais, Le Cristal, GroupaR, TED Autisme Genève. M. Augusto Cosatti, président.

a) *Principe d'égalité**[...]*

2. *Nul ne doit subir de préjudice dans l'accès à un emploi, un stage ou un apprentissage, ou dans le cadre de rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, du fait d'une déficience physique, mentale, psychique ou d'un trouble envahissant du développement.*

— Pétition n°62 : Contribution à une réflexion sur « l'économie »

Déposants : Eglise nationale protestante, Conseil du Consistoire, M^{me} Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire

8. L'équité dans le système économique de la Cité s'établit sur : — des rémunérations par profession comprises dans une fourchette raisonnable — un traitement juste à compétences égales, flexible en fonction des exigences de chaque profession et de chaque branche. 9. Le principe d'une égalité des chances et d'une équité de traitement prend appui sur des incitations ainsi que sur des redistributions. On entend par incitations : la formation appropriée, le soutien au démarrage d'entreprises ainsi qu'un soutien à l'innovation. On entend par redistribution pour l'ensemble des acteurs économiques : des retombées positives de l'économie, telles couvertures de retraites et prestations sociales.

Chapitre 102.3

— Proposition collective n°58 : Pour l'égalité des personnes handicapées

Déposants : FéGAPH — Fédédation genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches regroupant les associations : AGPEDA, ARPA, Autisme Suisse Romande, Cerebral, FSA, Cerebral Genève, Insieme-Genève, Le Relais, Le Cristal, GroupaR, TED Autisme Genève.

M. Augusto Cosatti, président.

A. Droits fondamentaux :

a) Principe d'égalité

1. *L'égal accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.*

2. *Nul ne doit subir de préjudice dans l'accès à un emploi, un stage ou un apprentissage, ou dans le cadre de rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, du fait d'une déficience physique, mentale, psychique ou d'un trouble envahissant du développement.*

3. *La langue des signes est reconnue. Le principe d'égalité comprend le droit des personnes handicapées, dans leurs rapports avec les collectivités publiques, de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.*

4. *L'égal accès à la formation est garanti. Il comprend le droit à un apprentissage des techniques de communication spécifiques.*

b) *Droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance: Toute personne handicapée a le droit à une indemnité correspondant à ses besoins d'assistance spécifiques. Elle est libre de choisir sous quelle forme cette assistance a lieu.*

B. Droits politiques : *Nul ne peut être privé de ses droits politiques en raison d'une déficience, notamment mentale ou psychique, à moins qu'une autorité judiciaire n'ait constaté spécifiquement qu'il ne dispose pas de la capacité de discernement suffisante pour exercer l'un ou l'autre des dits droits.*

C. Missions de l'Etat : *Les collectivités publiques prennent des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination ou de maltraitance et pour garantir l'égalité, l'intégration sociale, scolaire et professionnelle, ainsi que l'autonomie et l'autodétermination la plus grande possible des personnes handicapées. Les mesures destinées à compenser les inégalités peuvent comprendre des mesures positives (affirmative action).*

La loi prévoit notamment :

— *des incitations et compensations pour les employeurs publics ou privés qui engagent ou maintiennent en emploi des personnes handicapées ;*

— *des règles applicables aux entités publiques ou privées régies par le droit public cantonal, notamment concernant la procédure et les sanctions en cas de discrimination ou d'inégalité.*

— Proposition collective n°29 : Pour l'intégration et la participation sociale des personnes en situation de handicap

Déposants : AIPE; FONDATION ENSEMBLE ; ACTIFS ; ASTURAL — Action pour la jeunesse ; FéGAPH : AGPEDA, AGM, ARPA, Autisme Suisse Romande, Cerebral, FSA, Insieme-Genève, Le Relais.

1. L'Etat et les Communes reconnaissent le droit à l'intégration et à la participation sociale des personnes en situation de handicap dans les espaces publics ou privés ouverts à tous (contextes préscolaires, scolaires, professionnels, politiques, culturels et de loisirs) dans la reconnaissance mutuelle des spécificités.

2. L'Etat et les Communes prennent des mesures qui créent les conditions favorables à l'exercice de ce droit.

Chapitre 102.5

— Pétition n°26 : Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme

Déposants : Commission consultative de l'égalité entre homme et femme.

M. Laurent Moutinot, président, Département des institutions.

Art XX Liberté personnelle

1. *Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi qu'à la liberté de mouvement, tant dans sa sphère privée que publique.*
2. *Toute personne victime de violence domestique, conjugale ou sexuelle a droit à un soutien approprié.*

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »,

M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

III. Rôle de l'État

[...]

b. Dispositions sur les tâches de l'Etat :

2) Non-violence, usage de la force : L'Etat prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques. Par leur exemple et leurs compétences, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée. L'usage de la force est prérogative de l'Etat et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

[...]

6) Sécurité humaine : L'Etat soutient les démarches en faveur du désarmement. Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

— Pétition n°11 : Introduire la paix dans la Constitution genevoise

Déposant : Femmes pour la paix, Gerda Ferrari et Heidi Maugué, Groupe Quaker de Genève,

Bridget Dommen avec l'appui technique de Christophe Barbey, juriste.

III. Les droits fondamentaux : Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix et d'être à l'abri de la violence et de la peur.

— Proposition collective n°57 : Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »

M. Christophe Barbey, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB), CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

Chapitre 102.6

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux », M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles; M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Pauvreté : *L'Etat met tout en œuvre pour l'éradiquer. Pour ce faire, il garantit le droit au travail avec un salaire et un revenu décent.*

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Déposants : CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme). M. David Matthey-Doret, coordinateur général

Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network)

Dr Christophe Golay, membre du comité

III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Proposition formulée : 1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine : Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.

— Proposition collective n°57 : Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »

M. Christophe Barbey, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB), CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

Chapitre 102.7

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

La santé : *L'accès aux soins est un droit fondamental universel garanti à chaque personne de sa naissance à sa mort. Il s'agit de souscrire à un contrat de société qui élimine l'exclusion, qui respecte la dignité humaine et qui est basé sur la solidarité. Chacun doit avoir la liberté de choisir la manière dont il souhaite vivre sa fin de vie, du système de soins en fonction de sa conscience, de sa dignité dans le respect des règles de la communauté. Aucune discrimination n'est possible dans le domaine de l'accès aux soins.*

Le financement de la prévention et des soins est basé sur les principes de la solidarité.

La couverture des soins est illimitée dans le temps. [...]

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Déposants : CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme).

M. David Matthey-Doret, coordinateur général

Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network)

Dr Christophe Golay, membre du comité

III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Proposition formulée : 1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine : Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.

— Pétition n°51 : Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse,

M. David Matthey-Doret, président.

PROTECTION ET SANTE

Art. Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de pouvoir agir activement et consciemment dans la société.

Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille.

Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits ;

Art. L'État et les communes garantissent la protection de la jeunesse, notamment concernant l'interdiction de la prostitution en dessous de 18 ans ;

Art. L'État et les communes, dans la mise en place de leurs programmes sociaux, de promotion de la santé et de protection, œuvrent à prendre en considération en particulier la situation sociale et sanitaire des jeunes et à prendre toutes les mesures nécessaires à faire face aux besoins de la jeunesse en la matière. A cette fin, l'État et les communes consultent et permettent la participation de la jeunesse.

— Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

Déposant : GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, M. David Matthey-Doret, président.

PROTECTION ET SANTÉ

Art. : Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille. Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

Chapitre 102.8

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles; M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Le logement : Le droit à un habitat convenable et favorable à la santé qui assure les circonstances nécessaires et suffisantes à la santé physique, mentale et sociale, à la sécurité, à l'hygiène, au confort et à l'intimité. Le logement doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, être physiquement accessible, se situer dans un environnement de qualité sur les plans écologiques et sanitaires et enfin, être à une distance raisonnable du lieu de travail et des services de base, le tout, pour un prix abordable.

- des terrains sont attribués à la création d'écovillages ou écoquartier qui concilient les trois aspects économique, social et environnemental des activités humaines selon les principes du développement durable.
- des coopératives d'habitation participatives sont promues et soutenues par l'Etat afin de mettre en valeur ces terrains.

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise

Déposants : CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme). M. David Matthey-Doret, coordinateur général

Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network)

Dr Christophe Golay, membre du comité

III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Proposition formulée : 1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine : Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.

— Proposition collective n°72 : Faire du droit au logement une réalité à Genève

Déposants : Pôle « logement » de la Fédération associative genevoise (FAGE). M. Julien Reinhard – FAGE, M. Philippe Favragier – Association pour un droit social du sol. M. Pierre Fuchs, SURVAP et Mouvement populaire des familles (MPF) p.a. Fédération associative genevoise (FAGE) 15, rue des Savoises 1205 Genève

A. Droit au logement

Toute personne a le droit à un logement convenable, tel que défini par le droit supérieur, en particulier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et ses organes de mise en œuvre.

Ce droit inclut :

- la protection contre tout harcèlement ou autre menace pesant sur son logement ou visant à obtenir ;*
- indûment une résiliation de bail ;*
- l'interdiction d'effectuer des évacuations pendant la période hivernale, fixée par la loi ;*
- l'interdiction des évacuations forcées sans solution de relogement convenable ;*
- le droit, en cas de situation de détresse, à un logement convenable et à l'assistance au logement ;*
- le droit à la mise à disposition de logements d'urgence en cas de situation de nécessité.*

Ce droit au logement doit être opposable, susceptible d'un recours judiciaire face à l'autorité étatique, contrainte de fournir une solution.

Les autorités assurent un suivi régulier de l'application du droit au logement par l'établissement d'un rapport annuel public sur le sujet incluant le point de vue des personnes vivant dans les conditions de logement précaires.

Chapitre 102.10

— Pétition n°26 : Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme

Déposants : Commission consultative de l'égalité entre homme et femme.
M. Laurent Moutinot, président, Département des institutions

Titre I Droits fondamentaux

Art. XX Vie en commun

- 1. Le droit au mariage et au partenariat est garanti.*
- 2. La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue et garantie.*
- 3. Le droit de fonder une famille est garanti.*

Tâches de l'Etat :

Art. XX Conciliation des vies

- 1. L'Etat veille à la création de conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.*
- 2. L'Etat et les communes mettent à disposition les structures d'accueil de l'enfance accessibles, de qualité et en nombre suffisant.*

— Proposition collective n°39 : Pour une non-discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Déposants : Fédération genevoise des Associations LGBT

M^{me} Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident

représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out

Demande d'introduction d'articles concrétisant les principes suivants :

- la garantie qu'une éducation aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) fasse partie intégrante de l'enseignement de base transmis au sein des établissements scolaires ; le principe d'une formation initiale et continue aux droits humains (incluant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre) pour les fonctionnaires de l'Etat ou des communes (professionnel-le-s de l'éducation, police, instances judiciaires, juges, personnel des cours, procureurs, avocats, personnel pénitentiaire, personnes travaillant dans le secteur des soins de santé, etc.) ;*
- la garantie de la reconnaissance et de la protection, dans l'intérêt des enfants, des différentes familles au sein desquelles ils naissent (familles monoparentales, recomposées, homoparentales, etc.).*

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

La Co-éducation : La responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous. La famille est le premier lieu de l'éducation. Les services publics et privés interagissant fréquemment avec les enfants, les jeunes et/ou les parents, ont un rôle subsidiaire dans l'éducation des enfants et des jeunes. Les objectifs visés par l'effort de tous sont le développement : de la capacité à créer et intégrer des règles respectueuses de la vie, de la créativité et de l'expression personnelle, de l'ouverture et de l'accueil à d'autres formes de pensées et de vie, de la responsabilité individuelle et collective. La promotion et le soutien de la parentalité est faite par des actions collectives et des actions individualisées dont en particulier : la formation, la prévention, l'information de masse.

— Pétition n°65 : Contribution à une réflexion sur « la famille »

Déposants : Eglise nationale protestante Conseil du Consistoire.

M^{me} Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire.

10 thèses sur la famille :

1. La famille est le lieu par excellence qui associe la conjugalité et la filiation. C'est pourquoi elle a toujours été protégée par l'Etat. A un moment où d'autres formes de conjugalité que le mariage sont reconnues (partenariats, par exemple), qu'un nombre croissant d'enfants naissent hors mariage, et que bien des familles sont « recomposées », les protestants estiment que la famille n'est plus le seul lieu où penser la conjugalité et la filiation. Ils estiment que l'Etat doit veiller, dans ces contextes nouveaux, à protéger les plus vulnérables.

2. La famille constitue un lieu privilégié pour apprendre la socialité, la responsabilité et le partage, pour construire son identité et donner un sens à son existence. Elle demeure pour beaucoup le lieu par excellence de la stabilité affective, du réconfort et du passage des générations, à travers la transmission de valeurs, d'identités et de patrimoines. Pour toutes ces raisons, la famille doit être reconnue par l'Etat et protégée.

3. Droit au respect de la vie familiale.

L'Etat doit veiller à ce que — sous réserve de la protection des personnes et de leurs droits-, la famille soit protégée de toute ingérence extérieure dans sa liberté d'organiser les relations domestiques, l'éducation, la gestion des biens ou les pratiques religieuses. Aucune norme extérieure ne détermine les rôles à l'intérieur du couple. Cette organisation laissée à la discrétion des membres du couple implique une négociation accrue. La communication est dès lors au cœur de la dynamique familiale. Si elle est déficiente, elle est alors source de conflit, voire de violence. Il convient dès lors de favoriser dès le plus jeune âge un apprentissage à une gestion positive des conflits.

4. Conjugalité.

La Constitution doit garantir que les personnes majeures soient libres de s'associer durablement par le mariage ou d'autres liens et doit encourager la durabilité de ce lien.

5. Filiation.

La Constitution doit garantir la liberté pour les personnes d'avoir des enfants, sans limitation, et de recourir librement, le cas échéant, à l'adoption ou à la procréation médicalement assistée. [couples mariés ? homosexuels ?]

6. Education.

Chaque famille doit pouvoir élever ses enfants de manière digne. L'Etat doit y contribuer en offrant une éducation assurant l'égalité des chances et visant l'autonomie de la personne, et en permettant à toute famille de vivre décemment sur le plan matériel.

7. Petite enfance.

Une meilleure harmonisation des horaires scolaires et professionnels est nécessaire pour les nombreux parents qui travaillent. Des crèches, des garderies et des cantines scolaires en nombre suffisant sont à mettre à disposition des familles. Il devrait être possible aux parents qui le souhaitent de travailler à temps partiel.

8. Temps familial.

L'Etat doit veiller à ce que les familles puissent jouir d'un espace de temps commun propre à la vie familiale, au repos et aux loisirs. En particulier, les protestants sont attachés au repos hebdomadaire, qui permet à tous, enfants, parents et amis de jouir d'un temps commun.

9. Accompagnement et soutien.

La remise en cause légitime des rôles traditionnels et le contexte social et économique font que les couples et les familles se sentent souvent désarmés dans les crises qu'ils traversent. Ils devraient pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent d'un accompagnement et d'un soutien. L'Etat devrait mettre à leur disposition ou soutenir des centres de consultation conjugale, de thérapie familiale, de médiation et de prévention de violence domestique.

10. Débat social.

Les protestants appellent de leurs vœux un plus grand débat social sur les questions éthiques qui naissent de l'évolution des mœurs. Par exemple, qu'en est-il des conditions d'accès économique à la procréation médicalement assistée ? Les conditions doivent-elles être les mêmes que pour l'adoption ? Qu'en est-il des personnes de même sexe ? Ou dans d'autres domaines : comment favoriser les relations intergénérationnelles, par exemple en liant les crèches et les EMS ? Ou comment, dans des familles recomposées, penser les relations des nouveaux conjoints avec leurs beaux-enfants ?

Chapitre 102.11

— Pétition n° 9 : Pas de libellé spécifique

Déposant : Me Alain Marti

Proposition de formulation : La République a pour but d'être une société de justice et elle fait siennes, sans restriction, la Déclaration des droits de l'Homme des Nations Unies du 10 décembre 1948, la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1959 et ses avenants ainsi que la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

— Pétition n° 51 : Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : GLAJ - Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse

M. David Matthey-Doret, président.

GENERALITES

Art. L'État et les communes favorisent l'intégration sociale des jeunes et la politique de la jeunesse ;

Art. L'État et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes à Genève. Ils tiennent compte notamment de leur diversité d'origines, de la dimension régionale et de leurs différentes situations socio-économiques ;

Art. L'État et les communes, prenant en particulier en compte les projets des jeunes, allouent des ressources et soutiennent les initiatives valorisant l'engagement des jeunes. Ils encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité leurs réalisations ;

Art. L'accès de la jeunesse à l'ensemble des ressources et financements proposés par l'État et les communes est garanti. Les outils de gestion et de contrôle financiers sont adaptés aux besoins et aux particularités de la jeunesse, et l'État et les communes veillent à apporter un soutien particulier en la matière aux projets issus de la jeunesse ;

PROTECTION ET SANTE

Art. Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de pouvoir agir activement et consciemment dans la société.

Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique et à l'encouragement de leur développement, y compris au sein de leur famille.

Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits ;

Art. L'État et les communes garantissent la protection de la jeunesse, notamment concernant l'interdiction de la prostitution en dessous de 18 ans ;

Art. L'État et les communes, dans la mise en place de leurs programmes sociaux, de promotion de la santé et de protection, œuvrent à prendre en considération en particulier la situation sociale et sanitaire des jeunes et à prendre toutes les mesures nécessaires à faire face aux besoins de la jeunesse en la matière. À cette fin, l'État et les communes consultent et permettent la participation de la jeunesse.

— Proposition collective n°34 : Pour l'interdiction de la prostitution des mineur/les dès 16 ans en Suisse (adressée également au GC et au CE le 20.11.09)

Déposants : Marche mondiale'09 composée de 13 Associations ou groupements d'Associations, M. Jean Blanchard, coordinateur.

- *Que les autorités cantonales usent de leur droit d'initiative fédérale pour demander l'interdiction de la prostitution des mineur-e-s avant l'âge de la majorité civile de 18 ans révolus ;*
- *Que les personnes qui ont recours à des prostitué-e-s âgé-e-s de moins de 18 ans soient poursuivies pénalement ;*
- *Que les mineur-e-s qui pourraient exercer la prostitution ne soient pas sanctionné-e-s, mais bénéficient d'un soutien spécialisé, par des professionnels expérimentés, même en cas de prostitution occasionnelle ;*
- *Que les autorités prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur le plan cantonal pour empêcher :*
 - *a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*
 - *b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution, ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
 - *c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel pornographiques.*

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles, M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Article 1 de la Constitution : Inscrire dans la Constitution les références à la Déclaration des droits de l'Homme, à la Convention relative aux droits de l'Enfant et à la Convention sur les pires formes de travail des enfants.

— Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse,
M. David Matthey-Doret, président.

GÉNÉRALITÉS

Art. : L'État et les communes encouragent et facilitent l'engagement des jeunes et offrent une visibilité à leurs réalisations.

Chapitre 102.12

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux », M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

III. Rôle de l'État

a. L'État promeut la paix et la justice comme principes de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

b. Dispositions sur les tâches de l'Etat :

1) Éducation à la paix et aux droits humains : L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix. L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée. L'Etat soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

— Pétition n°26 : Proposition d'articles constitutionnels en matière d'égalité entre homme et femme

Déposants : Commission consultative de l'égalité entre homme et femme. M. Laurent Moutinot, président Département des institutions

Tâches de l'Etat :

Art XX Enseignement de base

- 1. Le droit à un enseignement de base gratuit est garanti.*
- 2. L'Etat encourage la pratique d'un enseignement dépourvu de stéréotypes et de préjugés sexistes.*
- 3. Il assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.*

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ; M. Jean Blanchard, secrétaire général.

L'école : Le droit à une école publique de qualité accessible à tou-te-s dont les buts sont : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales, physiques et émotionnelles. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de citoyen dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance de toute forme de vie. Transmettre à l'enfant le respect de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Transmettre à l'enfant le respect du milieu naturel.

— Proposition collective n°39 : Pour une non-discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Déposants : Fédération genevoise des Associations LGBT

M^{me} Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident
représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out

Demande d'introduction d'articles concrétisant les principes suivants :

- *la garantie qu'une éducation aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) fasse partie intégrante de l'enseignement de base transmis au sein des établissements scolaires ; le principe d'une formation initiale et continue aux droits humains (incluant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre) pour les fonctionnaires de l'Etat ou des communes (professionnel-le-s de l'éducation, police, instances judiciaires, juges, personnel des cours, procureurs, avocats, personnel pénitentiaire, personnes travaillant dans le secteur des soins de santé, etc.)*

— Pétition n°51 : Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, M. David Matthey-Doret, président.

FORMATION

Art. L'État garantit l'accès de chacune et chacun à une formation de base permettant son intégration dans la société et l'accès à une activité professionnelle, notamment par la mise en place de moyens éducatifs alternatifs et complémentaires à l'instruction publique.

L'État considère les particularités de chacune et chacun et met en place les structures adaptées afin de favoriser l'égalité des chances ;

Art. L'État et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives dans les processus de décisions dans les cursus obligatoires et postobligatoires, afin de donner les moyens à chacune et chacun de comprendre et participer activement et consciemment à la vie de la société ;

Art. L'État et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes.

L'État, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes.

Les expériences formatrices ou professionnelles offertes par les milieux non lucratifs sont valorisées.

L'État et les communes facilitent et soutiennent, notamment financièrement, le bénévolat, la formation des bénévoles et la reconnaissance de la valeur du travail bénévole.

— Proposition collective n°53 : Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Déposants : Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement),

M. Olivier Labarthe, président et M. Olivier Berthoud, secrétaire général.

Proposition d'article : Coopération au développement et action humanitaire

[...]

4. L'Etat et les Communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement. Proposition d'article : activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

— Proposition collective n°58 : Pour l'égalité des personnes handicapées

Déposants : FéGAPH — Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches regroupant les associations : AGPEDA, ARPA, Autisme Suisse Romande, Cerebral, FSA, Cerebral Genève, Insieme-Genève, Le Relais, Le Cristal, GroupaR, TED Autisme Genève.

M. Augusto Cosatti, président.

A. Droits fondamentaux :

a) Principe d'égalité

[...]

2. Nul ne doit subir de préjudice dans l'accès à un emploi, un stage ou un apprentissage, ou dans le cadre de rapports de travail, de stage ou d'apprentissage, du fait d'une déficience physique, mentale, psychique ou d'un trouble envahissant du développement.

[...]

4. L'égal accès à la formation est garanti. Il comprend le droit à un apprentissage des techniques de communication spécifiques.

b) Droit à une allocation pour les frais découlant des besoins d'assistance : Toute personne handicapée a le droit à une indemnité correspondant à ses besoins d'assistance spécifiques. Elle est libre de choisir sous quelle forme cette assistance a lieu.

— Pétition n°62 : Contribution à une réflexion sur « l'économie »

Déposants : Eglise nationale protestante, Conseil du Consistoire,

M^{me} Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire

8. *L'équité dans le système économique de la Cité s'établit sur :*

- *des rémunérations par profession comprises dans une fourchette raisonnable.*
- *un traitement juste à compétences égales, flexible en fonction des exigences de chaque profession et de chaque branche.*

9. *Le principe d'une égalité des chances et d'une équité de traitement prend appui sur des incitations ainsi que sur des redistributions. On entend par incitations : la formation appropriée, le soutien au démarrage d'entreprises ainsi qu'un soutien à l'innovation. On entend par redistribution pour l'ensemble des acteurs économiques : des retombées positives de l'économie, telles couvertures de retraites et prestations sociales.*

— Pétition n°63/ Proposition collective n°74 : Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous

Déposants : Camarada, Lire et Ecrire, OSEO Genève, Réalise, Université Ouvrière de Genève(UOG), Université Populaire Albanais (eUPA), Université populaire du Canton de Genève (UPCGe), VoieF

Demande d'inscrire dans la nouvelle Constitution :

— *le droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous*

— *avec une attention particulière pour les personnes qui, par leur niveau social, leur statut, leur parcours personnel ont davantage de difficulté à entrer dans un processus de formation et sont donc à risque d'exclusion.*

Proposition rédigée : Toute personne a le droit d'accéder à la formation tout au long de sa vie, quels que soient son âge, son niveau de formation, son statut et ses ressources financières.

L'Etat garantit une offre de formation diversifiée, adaptée aux besoins de toutes et tous, en particulier des personnes dont la situation nécessite des dispositifs favorisant l'accès et le maintien en formation.

— Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse,
M. David Matthey-Doret, président.

FORMATION

Art. : L'État et les communes favorisent l'intégration professionnelle des jeunes. L'État, en collaboration avec les communes, assure le lien entre les secteurs de l'éducation et de la formation, le marché de l'emploi et les jeunes adultes.

Chapitre 102.13

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Le droit à l'information : L'Etat garantit l'accès à une information d'intérêt public libre et diversifiée à chaque citoyen afin de renforcer le débat démocratique. Dans ce but, il garantit la liberté d'expression individuelle et la liberté des médias, sous réserve des actes légalement prohibés. La loi met en œuvre les moyens nécessaires à l'application de ces principes.

Chapitre 102.14

— Proposition collective n°19 : Que la culture soit inscrite dans la future Constitution genevoise

Déposant : RAAC (Rassemblement des artistes et acteurs culturels) / Forum art, culture et création, M. Sandro Rossetti.

Droits fondamentaux :

La liberté de l'expression artistique fait partie des droits fondamentaux.

— Pétition n°20 : Soutien à la proposition collective du RAAC

Déposant : UECA (Union des espaces culturels autogérés), Yan Roschi et Albane Schlechten

Asseoir les bases d'une politique culturelle à long terme encourageant la diversité des acteurs, activités et structures et la collaboration entre collectivités publiques et acteurs culturels.

— Pétition n°51 : Pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la jeunesse à Genève dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, M. David Matthey-Doret, président.

LOISIRS ET CULTURE

Art. L'État et les communes favorisent les loisirs. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délasserment.

L'accès à des activités de loisirs et culturelles à toutes et tous les jeunes de Genève est garanti ;

Art. L'État et les communes favorisent et soutiennent, notamment financièrement, l'accès pour tous les jeunes à la vie culturelle et à ses pratiques ;

Art. L'État et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et de l'ensemble de la société civile. Ils reconnaissent leur importance et les consultent.

Ils accordent aux associations reconnues en la matière un soutien pour leurs activités d'intérêt général.

Ils peuvent leur déléguer des tâches, notamment dans le cadre de contrats de partenariat.

— Proposition collective n°70 : Pour une prise en compte des particularités de la Jeunesse dans la Constitution genevoise

Déposant : GLAJ — Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse, M. David Matthey-Doret, président.

LOISIRS ET CULTURE

Art. : L'accès à des activités de loisirs, sportives et culturelles est garanti à tous les jeunes de Genève quels que soient leurs milieux socio-économique et culturel ou leur situation personnelle.

Chapitre 102.15

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Le droit à l'information : L'Etat garantit l'accès à une information d'intérêt public libre et diversifiée à chaque citoyen afin de renforcer le débat démocratique. Dans ce but, il garantit la liberté d'expression individuelle et la liberté des médias, sous réserve des actes légalement prohibés. La loi met en œuvre les moyens nécessaires à l'application de ces principes.

Chapitre 102.16

— Pétition n°13 : Pour un véritable partenariat entre l'Etat et les Associations

Déposants : RAP — Regroupement d'associations privées, soit Appartement de jour, Arcade 84, Aspasia, AFM, CTAS, CCSI, F-Information, L'Orangerie, Lestime, Parole, Rien ne va plus, Solidarité Femmes, SOS Femmes, Viol-Secours, Voie F, FARGO — Fédération d'associations privées d'action sociale, soit : Camarada, Compagna, Armée du Salut, Centre LAVI, Bateau Genève, Caritas, Centre social protestant, le Caré, Centre genevois du volontariat, La Main tendue, Pro Filia, Pro Juventute, Pro Senectute, Service social israélite

Proposition 1 (droits fondamentaux) : Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités et leur fonctionnement. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Chapitre 102.18

— Proposition collective n°53 : Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Déposants : Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement), M. Olivier Labarthe, président et M. Olivier Berthoud, secrétaire général.

Proposition d'article : activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

1. Dans le respect du développement durable, l'Etat et les Communes prennent en compte les besoins des générations présente et future tant au niveau local qu'au niveau mondial, notamment les besoins des populations des pays en développement.
2. Le Conseil d'Etat fait rapport périodiquement de l'activité de l'Etat, des Communes et des acteurs à l'aune du développement durable et émet des propositions.
3. La promotion économique du canton s'inscrit dans le respect du développement durable.
4. L'Etat et les Communes mènent une politique d'achats publics issus d'une production qui respecte les droits fondamentaux et l'environnement.
5. L'Etat exige la transparence et la responsabilité sociale des entreprises actives dans le canton.
6. L'Etat et les Communes encouragent l'économie sociale et solidaire, notamment le commerce équitable.

— Pétition n°62 : Contribution à une réflexion sur « l'économie »

Déposants : Eglise nationale protestante, Conseil du Consistoire,

M^{me} Charlotte Kuffer, présidente et M. Pierre-Alain Vuagniaux, membre du Conseil du Consistoire

8. L'équité dans le système économique de la Cité s'établit sur :

- des rémunérations par profession comprises dans une fourchette raisonnable.
- un traitement juste à compétences égales, flexible en fonction des exigences de chaque profession et de chaque branche.

9. Le principe d'une égalité des chances et d'une équité de traitement prend appui sur des incitations ainsi que sur des redistributions. On entend par incitations : la formation appropriée, le soutien au démarrage d'entreprises ainsi qu'un soutien à l'innovation. On entend par redistribution pour l'ensemble des acteurs économiques : des retombées positives de l'économie, telles couvertures de retraites et prestations sociales.

Chapitre 102.19

— Proposition collective n°7 : Droits syndicaux à l'Assemblée constituante

Déposants : Les Socialistes Parti socialiste genevois M. René Longet, président.

Les personnes soussignées demandent à l'Assemblée constituante d'inscrire dans la future Constitution du canton de Genève les principes suivants : Le respect les droits syndicaux, tels que définis dans la constitution fédérale Art. 28 ainsi que dans les conventions de l'OIT ratifiées par la Suisse (Conventions 29 – 87-98 – 100 – 105 – 111 – 135 – 138).

- *Le respect de la Loi sur le travail, du Code des obligations, de la loi sur l'égalité, des Conventions collectives, de la législation sur la protection des travailleurs et travailleuses (sécurité, santé).*
- *L'encouragement et la facilitation du dialogue social entre partenaires sociaux représentatifs, y compris la mise en place si nécessaire de médiations et d'arbitrages.*
- *La protection des représentant-e-s des travailleurs et travailleuses.*
- *La mise en place de structures de concertation tripartites permanentes (Etat — Syndicats- Patronat) dans tous les domaines qui concernent le marché du travail.*
- *L'obligation pour les mandataires et fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques, d'être signataires d'une convention collective et à jour avec le paiement des cotisations sociales, ou s'agissant d'entités basées à l'étranger, d'appliquer les conventions de l'OIT.*

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

Pauvreté : L'Etat met tout en œuvre pour l'éradiquer. Pour ce faire, il garantit le droit au travail avec un salaire et un revenu décent.

Chapitre 102.20

— Proposition collective n°7 : Droits syndicaux à l'Assemblée constituante

Déposants : Les Socialistes Parti socialiste genevois M. René Longet, président.

Les personnes soussignées demandent à l'Assemblée constituante d'inscrire dans la future Constitution du canton de Genève les principes suivants : Le respect les droits syndicaux, tels que définis dans la constitution fédérale Art. 28 ainsi que dans les conventions de l'OIT ratifiées par la Suisse (Conventions 29 – 87-98 – 100 – 105 – 111 – 135 – 138).

- Le respect de la Loi sur le travail, du Code des obligations, de la loi sur l'égalité, des Conventions collectives, de la législation sur la protection des travailleurs et travailleuses (sécurité, santé).
- L'encouragement et la facilitation du dialogue social entre partenaires sociaux représentatifs, y compris la mise en place si nécessaire de médiations et d'arbitrages.
- La protection des représentant-e-s des travailleurs et travailleuses.
- La mise en place de structures de concertation tripartites permanentes (Etat — Syndicats- Patronat) dans tous les domaines qui concernent le marché du travail.
- L'obligation pour les mandataires et fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques, d'être signataires d'une convention collective et à jour avec le paiement des cotisations sociales, ou s'agissant d'entités basées à l'étranger, d'appliquer les conventions de l'OIT.

Chapitre 102.26

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »,

M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

III. Rôle de l'État

a. L'État promeut la paix et la justice comme principes de son action et en tant que droits fondamentaux de la personne et des peuples.

b. Dispositions sur les tâches de l'Etat :

1) Éducation à la paix et aux droits humains : L'enseignement de base prépare à une société harmonieuse, favorisant une culture de la paix. L'éducation à la paix et aux droits humains fait partie intégrante de l'instruction publique et privée. L'Etat soutient la recherche sur la paix et les droits humains.

— Pétition n°36 : Prise en compte de certaines propositions et principes dans la Constitution

Déposants : Mouvement populaire des familles ;

M. Jean Blanchard, secrétaire général.

L'école : Le droit à une école publique de qualité accessible à tou-te-s dont les buts sont : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales, physiques et émotionnelles. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de citoyen dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance de toute forme de vie. Transmettre à l'enfant le respect de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Transmettre à l'enfant le respect du milieu naturel.

— Proposition collective n°39 : Pour une non-discrimination des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre

Déposants : Fédération genevoise des Associations LGBT

M^{me} Catherine Gaillard, coprésidente et M. Philippe Scandolera, coprésident, représentant les Associations 360, Dialogai, Lestime, Think Out

Demande d'introduction d'articles concrétisant les principes suivants :

- la garantie qu'une éducation aux droits humains (incluant les questions touchant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre) fasse partie intégrante de l'enseignement de base transmis au sein des établissements scolaires ; le principe d'une formation initiale et continue aux droits humains (incluant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre) pour les fonctionnaires de l'Etat ou des communes (professionnel-le-s de l'éducation, police, instances judiciaires, juges, personnel des cours, procureurs, avocats, personnel pénitentiaire, personnes travaillant dans le secteur des soins de santé, etc.) ;*

— Pétition n°47 : Pour la consécration des droits sociaux dans la Constitution genevoise :

Déposants : CODAP (Centre de conseils et d'appuis pour les jeunes en matière de droits de l'homme).

M. David Matthey-Doret, coordinateur général

Fian Suisse (Foodfirst Information and Action Network)

Dr Christophe Golay, membre du comité

Nécessité de consacrer les droits sociaux dans la Constitution genevoise, sur un pied d'égalité avec les autres droits fondamentaux, y compris en termes de justiciabilité (ou opposabilité). Propositions : I. Les droits sociaux dans la Constitution fribourgeoise, et non pas comme des buts sociaux, comme c'est notamment le cas dans la Constitution fédérale. Il est donc essentiel que les droits sociaux soient consacrés sous le même Titre que les autres droits fondamentaux consacrés dans la Constitution genevoise. II. Comme la Constitution fribourgeoise, la Constitution genevoise doit prévoir le même champ d'application et les mêmes restrictions pour tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux. Cela permettra la même justiciabilité/ opposabilité de tous ces droits devant les tribunaux. III. En complément d'autres articles plus détaillés sur les droits sociaux, comme le droit au logement et l'interdiction des évacuations forcées, il est essentiel qu'un article consacre les droits sociaux essentiels à la protection de la dignité humaine.

Sur l'exemple des articles 37 et 38 de la Constitution fribourgeoise, la proposition d'article est la suivante (point II non formulé) :

- 1. Champ d'application : Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations entre particuliers.*
- 2. Restriction : Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être fondée sur une base légale. Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui. Toute restriction d'un droit fondamental, y compris d'un droit social, doit être proportionnée au but visé. L'essence des droits fondamentaux, y compris des droits sociaux, est inviolable. Un article supplémentaire, prévoyant explicitement la même opposabilité/justiciabilité de tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, pourrait être ajouté. Cet article pourrait avoir la teneur suivante :*
- 3. Opposabilité : Tous les droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, sont opposables. Ils sont susceptibles d'un recours judiciaire face à l'instance publique contrainte de fournir une solution en cas de violation. Plus complet que l'article 12 de la Constitution fédérale, proche de l'article 36 de la Constitution fribourgeoise, cet article pourrait avoir la teneur suivante pour le point III : 1. Droit de recevoir les moyens essentiels à la dignité humaine : Toute personne dans le besoin a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables au maintien de sa dignité, y compris une alimentation adéquate, un logement et un habillement adéquats et les soins médicaux essentiels.*

— Proposition collective n°53 : Pour une Genève solidaire et responsable envers le monde

Déposants : Fédération genevoise de coopération (regroupant une cinquantaine d'associations actives dans la coopération au développement), M. Olivier Labarthe, président et M. Olivier Berthoud, secrétaire général.

Proposition d'article : Coopération au développement et action humanitaire

[...]

4. L'Etat et les Communes encouragent l'information et la sensibilisation en vue d'un développement durable et juste, notamment en collaborant avec les organisations de la société civile. L'enseignement public sensibilise les élèves et les étudiants aux problématiques mondiales, en particulier celles touchant les pays en développement.
Proposition d'article : activités économiques à Genève dans le respect du développement durable

Chapitre 102.27

— Pétition n°10 : Propositions concernant la promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »,

M. Frédéric Durand, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

III. Rôle de l'État

[...]

b. Dispositions sur les tâches de l'Etat :

2) Non-violence, usage de la force : L'Etat prévient et condamne toute forme de violence, qu'elle soit institutionnelle ou entre personnes physiques. Par leur exemple et leurs compétences, les forces de l'ordre évitent tout recours inutile à la force, en agissant de façon préventive et pondérée. L'usage de la force est prérogative de l'Etat et fait à chaque fois l'objet d'un rapport public.

[...]

6) Sécurité humaine : L'Etat soutient les démarches en faveur du désarmement. Il développe et met en œuvre des moyens civils pour garantir la sécurité de la population.

— Pétition n°11 : Introduire la paix dans la Constitution genevoise

Déposant : Femmes pour la paix, Gerda Ferrari et Heidi Maugué, Groupe Quaker de Genève, Bridget Dommen avec l'appui technique de Christophe Barbey, juriste.

III. Les droits fondamentaux : Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix et d'être à l'abri de la violence et de la peur.

— Proposition collective n°57 : Promotion de la paix et des droits fondamentaux dans la nouvelle Constitution genevoise

Déposant : Pôle de compétence « Paix et droits fondamentaux »

M. Christophe Barbey, représentant les associations suivantes : EIP, APRED, BIP/IPB, CODAP, Femmes pour la Paix Genève, Graines de Paix, GSsA, Groupe Quaker de Genève

II. Droits fondamentaux

Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix, d'être à l'abri de la violence et de la peur, et de bénéficier d'un minimum de subsistance.

* * * * *